

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SABLE, GRAVIER, BÉTON ET ASPHALTE

Le présent bulletin fournit des renseignements sur la façon dont la taxe sur les ventes au détail (TVD) doit être appliquée par les entreprises qui traitent, fabriquent, vendent ou installent des produits de sable et de gravier.

Section 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Le sable, le gravier, le béton, l'asphalte et les produits connexes sont assujettis à la TVD. Pour savoir qui doit payer la TVD, on doit déterminer si ces biens sont vendus au client sur une base de « fourniture seulement » ou « fournis et installés » dans un bien réel par le fournisseur pour un client, c'est-à-dire :
 - Lorsque ces biens sont vendus sur une base de fourniture seulement, le fournisseur est le **marchand** et doit percevoir du client la TVD sur le prix de vente au détail facturé. Se reporter à la section 2 pour des renseignements supplémentaires.
 - Lorsque ces biens sont fournis et installés dans un bien réel pour un client, le fournisseur est le **consommateur** des biens et doit payer la TVD sur leur juste valeur. Dans ce cas, la TVD ne doit pas être perçue sur le prix de vente du contrat. Se reporter à la section 3 pour des renseignements supplémentaires.

Section 2 – FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES SEULEMENT

Prix de vente au détail

- Lorsqu'un client va chercher le sable, le gravier, le béton, l'asphalte et les produits connexes chez le marchand, le « prix de vente au détail » est équivalent au montant total facturé au client pour le produit (excluant la TPS). Par exemple, les frais suivants font partie du prix de vente au détail du produit et sont assujettis à la TVD même s'ils sont indiqués séparément sur la facture :
 - Les frais de chargement, de criblage, de lavage, d'échauffement et de concassage, les redevances, les droits de réhabilitation et les autres frais et charges de même nature relatifs au sable et au gravier.
 - Les frais se rapportant à l'échauffement, aux adjuvants, au malaxage, au déchargement et aux cargaisons manquantes relativement au béton, à l'asphalte et aux produits en béton.
- Les frais relatifs au placement d'un produit (par exemple les services de pompage du béton) et au temps d'attente inhabituel ne font pas partie du

prix de vente au détail du produit et ne sont pas assujettis à la taxe.

- Lorsque le produit est livré au client et que des frais de livraison sont facturés en sus du prix de vente au détail, tel qu'expliqué ci-dessous, les frais de livraison ne sont pas assujettis à la TVD.

Livraison

- Une exemption est accordée pour les frais de livraison de sable et de gravier si ces frais sont indiqués séparément sur la facture et s'ajoutent au prix de vente habituel établi par le marchand pour les matériaux. On entend par « prix de vente habituel » le prix facturé normalement par un marchand pour un produit (après allocation de toute ristourne) lorsque **le client va chercher** ce produit chez le marchand.

Par exemple : Un marchand vend régulièrement les matériaux que les clients viennent chercher à la carrière au prix de 2,00 \$ le mètre et demande des frais supplémentaires de 2,50 \$ le mètre pour livrer ces matériaux au client. Si le marchand livre 10 mètres de matériaux, il doit indiquer séparément sur la facture le montant des ventes assujetties à la taxe (10m x 2,00 \$ = 20,00 \$), la TVD applicable (7 pour cent x 20,00 \$ = 1,40 \$) et les frais de livraison exempts (10m x 2,50 \$ = 25,00 \$). Si la facture du marchand indique simplement 10 mètres de matériaux au prix de 45,00 \$, la TVD doit être perçue sur le montant total (par exemple 45,00 \$ x 7 pour cent = 3,15 \$).

Remarque : Lorsque des matériaux sont transférés d'un site à une réserve située sur un autre site pour être vendus, les frais de transport (de la carrière) jusqu'à la réserve ne constituent pas des frais de livraison exempts. C'est-à-dire que le prix que le marchand demande habituellement pour les matériaux que le client va chercher à la réserve représente le « prix de vente habituel ». Sur les ventes à même la réserve, le marchand doit percevoir la TVD sur le prix de vente habituel fixé pour les stocks de réserve, et seuls les frais supplémentaires de livraison de la réserve jusque chez le client sont exempts.

- Les marchands peuvent accorder l'exemption de TVD suivante sur les frais de livraison (indiqués séparément sur la facture) du béton prémélangé et de l'asphalte :
 - Jusqu'à un maximum de 6,00 \$ par verge cube, ou 8,00 \$ par mètre cube, pour les livraisons locales.
 - Lorsque les produits doivent être livrés à un endroit éloigné et que le marchand facture une somme **supérieure au prix habituel applicable aux livraisons locales** (afin de couvrir les coûts de livraison supplémentaires), les frais de livraison qui excèdent le prix de 6,00 \$ ou de 8,00 \$ mentionné ci-dessus peuvent être exemptés de la taxe.

Entreprises de transport de sable et de gravier

- Certaines entreprises acceptent des commandes pour la fourniture de sable et de gravier à des clients, mais n'exploitent pas une carrière et ne gardent pas une réserve de matériaux à des fins de vente. Pour remplir la commande, elles achètent les matériaux pour le client et les lui livrent. Dans ce cas, l'entreprise peut appliquer la TVD de **l'une** des manières suivantes :

- **Comme marchand** – l'entreprise peut acheter les matériaux exempts de taxe en mentionnant au fournisseur son numéro de TVD, puis percevoir du client la TVD sur le prix de vente (à l'exclusion des frais de livraison tel qu'expliqué précédemment). Dans ce cas, le marchand doit être inscrit auprès de la Division des taxes pour percevoir et remettre la taxe.
- **Comme acheteur** – l'entreprise peut payer au fournisseur la TVD sur le prix d'achat des matériaux, mais ne la perçoit pas du client, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme fournissant uniquement un service de livraison. Dans ce cas, l'entreprise devrait mentionner sur le reçu du client qu'elle a payé la TVD au fournisseur. L'entreprise n'est pas tenue d'être inscrite auprès de la Division des taxes à moins qu'elle vende d'autres biens ou services taxables.

Services de concassage, etc.

- Les services comme le concassage, le criblage et le lavage de la pierre, du sable et du gravier sont assujettis à une taxe même si le fournisseur de services ne fournit pas les matériaux. Les entrepreneurs qui fournissent ces services doivent percevoir la TVD sur le montant total facturé et la remettre à la Division des taxes.
- Lorsqu'un acheteur acquiert ces services à des fins de revente, il peut les acheter exempts de TVD en mentionnant au fournisseur son numéro de TVD. Au moment de la vente, l'acheteur percevra la taxe sur le prix de vente des matériaux et la remettra à la Division des taxes.

Exemptions

- Dans les cas suivants, les produits de sable et de gravier (fourniture seulement) peuvent être vendus exempts de taxe, si l'acheteur :
 - est une municipalité ou un district d'administration locale;
 - est un Indien ou une bande indienne (mais non une société exploitée par un Indien ou une bande indienne) et si le produit est vendu sur une réserve ou livré à une réserve par le marchand;
 - acquiert les matériaux à des fins de revente et donne au fournisseur son numéro de TVD.

Remarque : Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque les matériaux sont aussi installés dans un bien réel par le fournisseur (se reporter à la section 3).

Section 3 – CONTRATS DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION

Renseignements généraux

- Les frais facturés pour l'installation de matériaux dans un bien réel ou la prestation d'autres services à un bien réel sont exempts de TVD. L'exemption s'applique si les frais de service représentent une partie du prix du contrat ou s'ils sont indiqués séparément sur la facture.
- Les entrepreneurs qui fournissent et installent des produits de sable et de gravier dans un bien réel sont présumés être les consommateurs des matériaux utilisés pour l'exécution du contrat. Par conséquent, ils ne perçoivent pas de taxe auprès du client mais doivent payer la TVD sur la **juste valeur** des matériaux utilisés.

- Se reporter aussi au bulletin n° 005 – *Renseignements à l'intention des entrepreneurs.*

**Définition de
« juste
valeur »**

- Lorsqu'un entrepreneur est le consommateur des matériaux installés dans un bien réel, la « juste valeur » des matériaux sur lesquels il doit payer la TVD est la suivante :
 - a) Le prix d'achat, lorsque l'entrepreneur achète les matériaux d'un fournisseur.
 - b) La valeur des produits fabriqués, lorsque l'entrepreneur fabrique ou produit les matériaux. La valeur des produits fabriqués représente le total des sommes suivantes :
 - le coût des matériaux (y compris les redevances, les droits et les frais semblables payés par l'entrepreneur);
 - le coût de la main-d'oeuvre directe;
 - les frais généraux de fabrication équivalant à 150 % du coût de la main-d'œuvre directe ou au taux réel des frais généraux, selon le moindre des deux.

Remarque : Lorsque l'entrepreneur vend régulièrement ces matériaux, il peut choisir (pour simplifier) de payer la TVD sur le prix de vente habituel des matériaux plutôt que sur la valeur du produit fabriqué.

**Définition
d'installation**

- La livraison et le déchargement des produits de sable et de gravier ne sont pas comme tels considérés comme de l'installation. L'installation dans un bien réel survient lorsque le gravier est déversé et étalé, nivelé ou compacté. Dans le cas du béton, il est installé lorsqu'il est placé et passé à la truelle ou encore fini d'une autre façon.

Section 4 – EXPLOITATION DE CARRIÈRES ET AUTRES OPÉRATIONS DE TRANSFORMATION

**Exploitants
de carrières**

- Les entreprises qui ont obtenu le droit de retirer du sol du sable, du gravier et de la pierre doivent être inscrites auprès de la Division des taxes et appliquer la taxe de la manière suivante :
 - Lorsque les matériaux sont vendus sur la base de fourniture seulement, l'entreprise doit percevoir la TVD sur le prix de vente au détail, tel qu'expliqué à la section 2.
 - Lorsque les matériaux sont extraits de la carrière et utilisés par l'exploitant de la carrière pour l'exécution d'un contrat de fourniture et d'installation relatif à un bien réel, l'exploitant doit établir lui-même la TVD sur sa **juste valeur** (se reporter à la section 3) et la remettre à la Division des taxes.

- Fabricants de béton, d'asphalte et de produits connexes**
- Le prix de vente du béton, de l'asphalte et des produits connexes est assujéti à la TVD sur le prix de vente lui-même, c'est-à-dire à l'exclusion de la TPS et des frais de livraison indiqués séparément sur la facture.
 - Les entrepreneurs qui fabriquent ces matériaux et les utilisent pour l'exécution d'un contrat relatif à un bien réel doivent payer la taxe tel qu'expliqué à la section 3.

Section 5 – ACHATS

- Taxe sur les machines et l'équipement**
- Les machines, l'équipement et les autres appareils utilisés pour la fabrication des produits de sable, de gravier, de béton et d'asphalte, de même que les réparations qui y sont faites, sont assujéti à la TVD.

- Sont aussi taxables, par exemple, les camions, les remorques, les chariots élévateurs à fourche, l'équipement de magasin, le matériel de bureau et les outils.
- Lorsque ces articles sont achetés sans payer la taxe (par exemple d'un fournisseur à l'extérieur de la province), l'acheteur doit établir lui-même la taxe à 7 % du prix d'achat (excluant la TPS) et la remettre à la Division des taxes. Pour les articles achetés à l'extérieur du Manitoba, la taxe est payable sur le coût d'achat rendu, y compris les frais de transport, le coût en devises, les droits, les frais de courtage, les frais d'installation et les autres frais connexes.

- Achats exempts**
- Les entrepreneurs qui traitent ou fabriquent des produits de sable et de gravier, comme le gravier tamisé, la pierre concassée, le béton prémélangé, les blocs en béton, l'asphalte et d'autres produits connexes, que ce soit à des fins de revente ou pour leur usage propre, peuvent acheter les matériaux et les adjuvants intégrés au produit, de même que les agents directs (tel que décrit ci-dessous) exempts de TVD.
 - Pour acheter ces articles exempts de TVD, l'entrepreneur doit donner au fournisseur son numéro de TVD.

- Exemption relative aux agents directs**
- On entend par « agent direct » un matériau consommé directement et exclusivement dans la fabrication de biens destinés à la vente ou de biens utilisés pour exécuter un contrat relatif à un bien réel. Les matériaux doivent être en contact direct avec les biens produits **et les transformer** au cours du processus de fabrication, ou doivent être intégrés au produit final. Dans le cas des produits de sable, de gravier, de béton et d'asphalte, les matériaux suivants constituent des agents directs :

- Les matériaux de découpage et de broyage de produits comme les ciseaux pour marteau pneumatique, les dents de godets pour bennes à chargement frontal, les dents, les blindages et les marâtres de concasseur ainsi que les cribles, y compris les baguettes de soudage et le fil-électrode utilisés pour reconstruire ces matériaux.

Remarque : Ces articles sont taxables lorsqu'ils sont compris dans le prix d'achat de machines, d'équipement ou d'appareils taxables. Par

exemple, lorsqu'une installation d'un concasseur, y compris les marâtres, les blindages, etc., est achetée pour un prix unitaire, le prix d'achat total est assujéti à la TVD. Par contre, si les marâtres, les blindages, etc. sont achetés séparément, ou si leur valeur est indiquée séparément sur la facture d'achat de l'équipement, le marchand peut accorder l'exemption de TVD sur ces articles.

- Les matériaux utilisés dans la fabrication de produits en béton, y compris les coffrages en bois, les plongeurs et les sabots, la plaque de moule supérieure, la barre de moule latérale, la plaque de garniture d'étanchéité, la plaque d'extrémité et les chemises à bout uni, la tête de bobine, la chemise de tête de bobine, la plaque intercalaire, la barre de rainure à mortier et la rainure de châssis, la barre et le sabot de blocage, les balais essuie-glace ou balais en caoutchouc, les palettes mélangeuses, l'huile de démoulage, l'agent de scellement des coffrages, le sable siliceux servant à produire la surface voulue et les feuilles de polyéthylène pour le séchage du produit.
- Les services d'installation des agents directs sont exempts de TVD; toutefois, les services de réparation des agents directs sont taxables. Par exemple, les frais d'installation d'un blindage de remplacement pour un concasseur ne sont pas taxables; par contre, les frais de soudage, de redressement ou de toute autre réparation d'un blindage de concasseur sont assujéti à la TVD.

Articles qui ne constituent pas des « agents directs »

- VOICI QUELQUES EXEMPLES D'ACHATS QUI NE SONT PAS ADMISSIBLES À L'EXEMPTION POUR « AGENTS DIRECTS » :
 - Le matériel de laboratoire utilisé pour le contrôle de la qualité ou pour la recherche;
 - Les outils électriques, pneumatiques et à main, y compris le matériel de soudage;
 - Le matériel d'un transporteur à courroie utilisé pour réparer ou remplacer un tel transporteur.
- Remarque :** Un transporteur à courroie ne constitue pas un agent direct même lorsqu'il est en contact direct avec les matières fabriquées ou traitées. Par exemple, lorsque les matières sont lavées, échauffées, séchées, triées, mises à l'essai ou emballées tout en demeurant sur un transporteur à courroie, la courroie déplace simplement les matériaux mais **ne les transforme pas**.

Section 6 – INSCRIPTION REQUISE

- Les entreprises de sable, de gravier, de béton et d'asphalte doivent être inscrites aux fins de la TVD dans les cas suivants :
 - lorsqu'elles vendent des biens taxables, fournissent des services taxables ou louent leur équipement à d'autres entrepreneurs (elles doivent percevoir la taxe sur ces ventes et la remettre avec leur déclaration mensuelle);
 - si elles achètent des biens ou des services taxables de fournisseurs

situés à l'extérieur de la province ou d'autres personnes qui ne perçoivent pas la taxe de vente. Dans le cas des achats à l'extérieur de la province, elles doivent auto cotiser elles-mêmes la taxe à 7 % du coût d'achat rendu, qui comprend le prix d'achat de base, les frais de transport et de manutention, le coût en devises, les frais de courtage et les autres frais connexes (mais non la TPS);

- lorsqu'elles fabriquent du béton, de l'asphalte ou d'autres biens taxables pour leur propre usage et doivent auto cotiser elles-mêmes la taxe sur la valeur du produit fini.
- Les formulaires pour s'inscrire sont disponibles dans les bureaux de la Division des taxes ou du site Web dont l'adresse figure à la fin de ce bulletin. La Division des taxes poste les formulaires de déclaration, pour remettre la TVD, environ 10 jours avant la date d'échéance pour la période de déclaration visée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et aux *Règlements* d'application pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N^o sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.